



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Arrêté du **- 6 OCT. 2023** modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM localisé sur la commune de CLAIS (76660)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 réglementant l'exploitation du parc éolien par la Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM sur la commune de CLAIS (76660) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modifications des installations transmise par la Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM par courriel du 9 mai 2023 ;
- Vu les avis exprimés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 8 septembre 2023 et de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 19 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 septembre 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 26 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

que la Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM est autorisée à exploiter, sur la commune de CLAIS, un parc éolien composé de 3 machines et un poste de livraison ;

que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 prévoit que les éoliennes présentent une hauteur totale maximale en bout de pale de 160 m et une puissance unitaire maximum de 2,35 MW, et que la puissance totale maximale du parc est de 7,05 MW ;

que l'exploitant indique dans son dossier de porter à connaissance, reçu le 9 mai 2023, que le modèle d'éolienne retenu dans sa demande d'autorisation environnementale (Enercon E-103) n'est plus commercialisé et qu'il n'a pas trouvé d'autre modèle respectant les caractéristiques techniques fixées par l'arrêté d'autorisation du 29 septembre 2022 ;

que l'exploitant souhaite par conséquent modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées pour inclure 3 modèles actuellement commercialisés (« Enercon E-115 EP3 E4 », « Vestas V-117 » et « Nordex N-117 »), présentant une hauteur en bout de pale égale ou inférieure, un diamètre du rotor supérieur et une puissance unitaire augmentée (entre 3,6 MW et 4,26 MW) ;

que la production d'énergie du parc sera donc augmentée avec une puissance totale installée maximale de 12,78 MW ;

que le calcul du montant des garanties financières doit être adapté à cette augmentation de puissance ;

que malgré l'augmentation du diamètre du rotor, la hauteur de garde reste supérieure à 30 m ;

que par ailleurs, l'exploitant demande dans son dossier de porter à connaissance un ajustement de la position du poste de livraison et des 3 éoliennes du parc ;

que ce déplacement n'augmente pas l'altitude sommitale maximale du parc fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 29 septembre 2022 et qu'il n'entraîne ni positionnement d'une éolienne à moins de 500 m d'une habitation, ni changement parcellaire ;

que la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a émis un avis conforme le 8 septembre 2023 ;

que la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) a émis un avis conforme le 19 juillet 2023 ;

que ces modifications ne sont pas susceptibles de créer un enjeu supplémentaire sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la biodiversité et le paysage, par rapport au parc déjà autorisé ;

que ces modifications ne modifient pas le résultat de l'étude de danger initiale ;

que ces modifications ne sont donc pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc exploité par la Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM, ni d'engendrer des impacts significativement différents, au regard de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

que conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et R. 181-44 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire**

La Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais à MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (60280), et qui est autorisée à exploiter un parc éolien terrestre constitué de 3 machines sur la commune de CLAIS, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

## Article 2 – Installations autorisées

Les dispositions de l'article I.3 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Trois éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 3,6 et 4,26 MW et 1 poste de livraison  hauteur totale maximale en bout de pales : 160 m puissance totale installée comprise entre 10,8 MW et 12,78 MW

\*A : installation soumise à autorisation

## Article 3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article I.4 intitulé « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées NTF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Côte sommitale en extrémité de pale (en mètre NGF)
	X	Y				
EOL A	590228,2	6969979,7	CLAIS	L'Est du Mont de Clais	AE 45	356
EOL B	590472,6	6970284,7		L'Est du Mont de Clais	AE 43	372
EOL C	590704,7	6970549,9		L'Est du Mont de Clais	AE 61	373
Poste de livraison	590729,4	6970565,5		L'Est du Mont de Clais	AE 61	216

»

## Article 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article I.6 intitulé « Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3. » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2022 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (M<sub>n</sub>) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- $M_n$  est le montant actualisé exigible à l'année  $n$  ;
- $M$  est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (Cu), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur ( $Cu$ ) est fixé par la formule :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où  $P$  est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- $Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- $TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	3	3	3
Modèle	Enercon E-115 EP3 E4	Vestas V-117	Nordex N-117
Puissance	4,26 MW	4,2 MW	3,6 MW
Cu	131 500 €	130 000 €	115 000 €
<b>Montant initial (M)</b>	<b>394 500</b>	<b>390 000 €</b>	<b>345 000</b>

Ce montant  $M$  est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu (en juillet 2023, TP01 = 128,6).

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. »

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CLAIS, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CLAIS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CLAIS fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

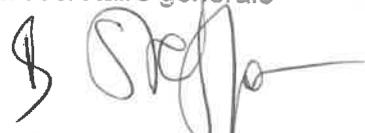
#### **Article 7 –**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de CLAIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Société d'Exploitation du Parc Éolien GERANIUM.

Fait à ROUEN, le

**- 6 OCT. 2023**

Pour le préfet, en délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN